

Mission Médecine statutaire et de contrôle	Convention	n ° ...
---	------------	---------

**Entre**

La collectivité ou l'établissement .....  
représenté(e) par son maire ou président, .....

**Et**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par sa Présidente Madame Catherine DI FOLCO agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 10 octobre 2016

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permet aux centres de gestion d'assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements et de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Le cdg69 a, par délibérations du 4 avril 2016 et du 10 octobre 2016, décidé de répondre à la demande de communes et établissements publics du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions de médecine statutaire et de contrôle, prévues dans le cadre des dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale et en particulier des décrets n°86-442 du 14 mars 1986 et 87-602 du 30 juillet 1987.

Considérant que la commune (ou l'établissement public) de.....  
souhaite bénéficier des services d'un médecin agréé pour assurer des visites médicales d'embauche et/ou des visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail (contre-visites) ainsi que de conseils aux employeurs dans ce cadre.

**Article 1 : Objet**

La commune (ou l'établissement public) de..... sollicite du cdg69 que lui soit affecté le personnel compétent chargé d'assurer des visites médicales d'embauche et/ou des visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail de leurs agents (contre-visites) ainsi que du conseil à l'employeur en matière de lutte contre l'absentéisme.

**Article 2 : Nature des activités accomplies**

Le ou les médecin(s) de médecine statutaire et de contrôle, médecin(s) agréé(s), réalisera(ont) les activités suivantes:

- visites médicales de vérification de l'aptitude aux fonctions postulées, notamment lors de la visite obligatoire au moment du recrutement ;
- visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail ;

- production de données statistiques et de bilans liés aux activités précédentes à l'attention des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents.

Par ailleurs, le(s) médecin(s), à la demande de la collectivité ou de l'établissement public territorial adhérent(e), l'accompagne(nt) dans l'intégration du contrôle médical dans sa politique de gestion des ressources humaines.

Il(s) assure(nt) également à la demande de la collectivité un conseil à la mise en place d'actions dans le cadre de ces activités.

### **Article 3 : Durée de la mission**

Les activités s'effectuent au cours de l'année dans la limite fixée par l'article 5 en fonction, d'une part des besoins tels que manifestés par la collectivité ou l'établissement public et, d'autre part, de la disponibilité du (des) médecin(s) dans le respect de l'article 4.4.

### **Article 4 : Conditions de réalisation de la mission**

#### **Article 4.1 : Désignation des intervenants**

La mission est assurée par un ou des médecin(s) agréé(s) par le préfet et employé par le cdg69.

Le(s) médecin(s) du cdg69 demeure(nt), pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de son (leur) travail.

#### **Article 4.2 : Lieu d'intervention**

Les visites médicales s'effectueront dans les locaux suivants :

.....  
Le(s) médecin(s) agréé(s) réalisera(ont) les autres activités couvertes par la convention soit dans les locaux du cdg69, soit dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement public territorial adhérent(e).

Lors des temps de présence du (des) médecin(s) dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement public adhérent(e), la commune (ou l'établissement public)

.....veille à installer le ou les médecin(s) agréé(s) dans des locaux répondant aux normes de sécurité et d'hygiène et s'engage à mettre à sa (leur) disposition le mobilier et les équipements nécessaires à sa (leur) mission.

#### **Article 4.3 : Modalités pratiques**

Le cdg69 fournit à son (ses) médecin(s) agréé(s) le matériel nécessaire à la réalisation de sa mission.

Le(s) médecin(s) agréé(s) est (sont) assisté(s) par un (des) agent(s) en charge de la gestion administrative de leur activité, qui réalise(nt) l'ensemble des tâches administratives liées à la mission et en particulier la programmation des visites médicales, la préparation des convocations et leur transmission à la collectivité ou l'établissement public adhérent pour notification aux agents, l'envoi à la collectivité ou l'établissement public adhérent des avis rendus par le(s) médecin(s) agréé(s) suite aux visites médicales et l'accueil physique des agents.

## Article 4.4 : Organisation des visites

Le(s) médecin(s) agréé(s) réalise(nt) les visites médicales :

- de contrôle, au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité ou l'établissement public territorial adhérent ;
- d'aptitude, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité ou l'établissement public territorial adhérent.

La demande de la collectivité ou de l'établissement public adhérent est adressée par courriel ou télécopie, accompagnée de toutes les informations permettant l'identification de l'agent à convoquer au secrétariat de la mission.

Les avis rendus par le(s) médecin(s) suite aux visites médicales sont adressés par courriel ou télécopie à la collectivité ou l'établissement public territorial adhérent, par le secrétariat de la mission dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suivant le jour des visites.

Le démarrage de l'activité étant assuré par 1 médecin, les engagements de délais précisés par cet article ne seront pas assurés pendant les périodes de fermeture du service correspondant aux congés du médecin.

## Article 5 : Participation financière

La commune ou l'établissement public adhérent(e) verse au cdg69 une participation financière annuelle fixée comme suit :

- pour les collectivités et établissements relevant du comité technique placé auprès du cdg69, à 90 euros par visite pour les visites médicales de contrôle de l'absentéisme et à 30 euros par visite pour les visites médicales d'aptitude ;
- pour les collectivités affiliées ne relevant pas du comité technique placé auprès du cdg69, à un pourcentage de 0,025 % de la masse salariale, s'entendant comme la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, c'est-à-dire hors charges patronales et régime indemnitaire des fonctionnaires ;
- pour les collectivités non affiliées au cdg69, à un pourcentage de 0,029 % de la masse salariale, s'entendant comme la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, c'est-à-dire hors charges patronales et régime indemnitaire des fonctionnaires.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de Villeurbanne après réception d'un avis des sommes à payer émis chaque année.

En contrepartie de la participation financière basée sur un pourcentage de la masse salariale, la collectivité ou établissement public adhérent(e) bénéficie d'un nombre de visites médicales d'aptitude et/ou de contrôle qu'elle estimera correspondre à ses besoins, dans la limite supérieure de 8 % du nombre de ses agents permanents, arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de l'exécution de la convention.

## Article 6 : Modification du montant de la participation

Le montant de la participation pourra faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69, qui sera notifiée à la collectivité (ou l'établissement public) au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, qui si elle (il) l'estime nécessaire pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois à compter de cette notification. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

## Article 7 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2017. Pour le démarrage du service, les visites médicales débuteront à compter du lundi 16 janvier 2017.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

À

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le

Le Maire ou Président

La Présidente,

Prénom NOM



Catherine DI FOLCO